

Article L3123-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Un salarié peut bénéficier d'une réduction du temps de travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de sa vie personnelle. Dans ce cas sa durée du travail est fixée dans la limite annuelle de 1607 heures. Un avenant à son contrat de travail doit préciser les périodes non travaillées.

Article L3123-2 du Code du travail

Le salarié qui en fait la demande peut bénéficier d'une réduction de la durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de sa vie personnelle. Sa durée de travail est fixée dans la limite annuelle prévue au 3° de l'article L. 3123-1.

Pendant les périodes travaillées, le salarié est occupé selon l'horaire collectif applicable dans l'entreprise ou l'établissement.

Les dispositions relatives au régime des heures supplémentaires et à la contrepartie obligatoire sous forme de repos s'appliquent aux heures accomplies au cours d'une semaine au delà de la durée légale fixée en application de l'article L. 3121-27 ou, en cas d'application d'un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-44, aux heures accomplies au delà des limites fixées par cet accord.

L'avenant au contrat de travail précise la ou les périodes non travaillées. Il peut également prévoir les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS, "Travail en horaires atypiques"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Licenciement durant un arrêt de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil